EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 238 (2012)
5.06.2012

Arrêts concernant l'Arménie, la Finlande, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 19 arrêts suivants dont tous sont des arrêts de chambre[1] et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives[2], où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui sont disponibles en français sont indiqués par un astérisque (*).

Muradkhanyan c. Arménie (requête n° 12895/06)

Le requérant, Ararat Muradkhanyan, est un ressortissant arménien né en 1963. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à laquelle il fut condamné en septembre 2007 pour plusieurs meurtres et pour détention illégale d'armes à feu. Invoquant en particulier l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Muradkhanyan se plaignait d'avoir été arrêté et détenu illégalement de 2004 à 2007 et de n'avoir pu contester l'illégalité de sa détention

Violation de l'article 5 § 1
Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 6 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 227 EUR pour frais et dépens.

Keskinen et Veljekset Keskinen OY c. Finlande (n° 34721/09)

Les requérants sont Vesa Petteri Keskinen, un ressortissant finlandais né en 1967 et vivant à Töysä (Finlande), et une société finlandaise à responsabilité limitée, Veljekset Keskinen Oy, dont le siège se trouve à Töysä. En 2005, le premier requérant fut déclaré coupable d'avoir organisé un concours de pêche sous la glace sans autorisation et condamné au paiement d'une amende de 7 500 euros (EUR). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignaient que le procès avait été inéquitable en ce qu'une audience s'était tenue devant le tribunal de première instance mais non devant la cour d'appel et la Cour suprême, ce qui les avait empêchés de présenter les éléments de preuve en leur faveur.

Non-violation de l'article 6 § 1

---

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Satisfaction équitable

Rosenzweig et Bonded Warehouses ltd. c. Pologne (n° 51728/99)

Les requérants sont Bronisław Rosenzweig, un ressortissant allemand né en 1941 et résidant à Berlin, et une société anonyme lui appartenant, Bonded Warehouses Ltd. Par un arrêt du 28 juillet 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de la révocation par les autorités de l'autorisation d'exportation de marchandises et de l'autorisation d'exploitation détenues par la société requérante. Les requérants avaient demandé réparation pour dommages matériel et moral et le remboursement de leurs frais et dépens. La Cour avait réservé la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable), qu'elle tranchera le 5 juin 2012 par un arrêt.

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

Ciucă c. Roumanie (n° 34485/09)*

Le requérant, Robert Alexandru Ciucă, est un ressortissant roumain né en 1978 et résidant à Bucarest. Il fut condamné en 2008 à trois ans et demi de prison ferme pour vol aggravé. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait de ses conditions de détention à la prison de Bucarest-Jilava, évoquant notamment des problèmes de surpopulation, d'hygiène, de ventilation dans les cellules, d'eau potable et de nourriture.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens.

Şercău c. Roumanie (n° 41775/06)

Le requérant, Ionut Cristian Şercău, est un ressortissant roumain né en 1980 et résidant à Craiova (Roumanie). Le 7 avril 2004, il fut arrêté après un incident routier et, peu après son arrivée le même jour au poste de police, dut être conduit à l'hôpital, où l'on diagnostiqua un traumatisme crânien récent. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Şercău se plaignait d'avoir été maltraité par un policier au poste de police où il avait été conduit après son arrestation et dénonce l'absence d'enquête effective et de procès équitable quant à ses griefs à ce sujet.

Non-violation de l'article 3 (traitement)
Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 23 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 6 000 EUR pour préjudice moral.

Buntov c. Russie (n° 27026/10)

Le requérant, Vitaliy Buntov, est un ressortissant russe né en 1976 et purgeant actuellement une peine de 25 ans d'emprisonnement pour meurtre, entre autres infractions. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait que – après sa condamnation en 2003 – des gardiens de

prison l'avaient torturé en lui arrachant tous les ongles des pieds et des mains avec des tenailles, avaient tenté de l'empoisonner, et qu'il avait été détenu et transporté dans des conditions difficiles et, enfin, n'avait pas bénéficié d'un recours effectif au sujet de ces griefs.

Violation de l'article 3 (enquête)
Violation de l'article 3 (torture)

Satisfaction équitable : 45 000 euros (EUR) pour préjudice moral, 5 717 EUR pour frais et dépens encourus au niveau national, ainsi que 5 000 EUR pour ceux encourus lors de la procédure devant la Cour

Kozhayev c. Russie (n° 60045/10)

Le requérant, Vadim Kozhayev, est un ressortissant biélorusse né en 1974 et résidant à Moscou. Déclaré coupable d'extorsion en Bélarus en 2004 et condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, M. Kozhayev s'enfuit en Russie en 2005. Les autorités biélorusses prirent un mandat d'arrêt contre lui et, en novembre 2009, il fut arrêté à Moscou et placé en garde à vue dans l'attente de son extradition. Ses demandes de statut de réfugié et d'asile temporaire furent rejetées. Il fut libéré en mai 2011 après s'être engagé à ne pas quitter son lieu de résidence. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kozhayev alléguait que, s'il était extradé, il courrait le risque d'être condamné à la peine de mort et de subir de mauvais traitements ainsi que d'être détenu dans des conditions effroyables dans les prisons biélorusses. Invoquant en outre l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il dénonçait l'illégalité de son arrestation et de son placement sous écrou extraditionnel.

Non-violation de l'article 3 (si le requérant était extradé)
Violation de l'article 5 § 1 (détention du 24 mai 2010)
Non-violation de l'article 5 § 1 (reste de la détention jusqu'au 2 novembre 2010)

Soliyev c. Russie (n° 62400/10)

Le requérant, Shokirzhon Soliyev, est un ressortissant ouzbek né en 1974 et résidant à Kazan (Russie). Arrêté dans cette ville en mars 2010, quelques mois après qu'il fut arrivé en Russie à la recherche d'un travail, il fut placé sous écrou extraditionnel car il était recherché en Ouzbékistan pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. Il fut libéré en décembre 2010, dès l'annulation par la Cour suprême du Tatarstan de l'arrêté d'extradition pris contre lui au motif qu'il risquait de subir de mauvais traitements en cas d'extradition, motif inspiré par la jurisprudence de la Cour européenne. Invoquant en particulier l'article 5 § 4 (droit d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention), il se plaint d'avoir été détenu illégalement sans contrôle juridictionnel effectif.

Non-violation de l'article 5 § 4

Ademović c. Turquie (n° 28523/03)

Le requérant, Šefkija Ademović, est un ressortissant serbe né en 1972 et vivant actuellement en Serbie. En 1992, un tribunal italien le condamna en son absence pour trafic de drogue à une peine de 17 ans d'emprisonnement. L'Italie délivra un mandat d'arrêt par l'intermédiaire d'Interpol et, en 1994, il fut arrêté et placé en détention à la frontière turque (près d'Edirne). Invoquant en particulier l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait de l'irrégularité de son placement en détention provisoire dans une prison turque, sans contrôle juridictionnel effectif ni droit de demander réparation, et ce pendant cinq ans dans l'attente de son extradition vers l'Italie. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un

recours effectif), il se plaignait aussi de la durée excessive – plus de dix ans – de la procédure pénale dirigée contre lui en Turquie pour trafic de drogue.

Violation de l'article 5 § 1
Violation de l'article 5 § 4
Violation de l'article 5 § 5
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 26 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Dūzova c. Turquie (n° 40310/06)*

Le requérant, Ali Ekber Düzova, est un ressortissant turc né en 1973 et résidant à Hambourg (Allemagne). A l'époque des faits, il purgeait une peine de réclusion à perpetuité à la prison de Bayrampaşa (Istanbul). Le 19 décembre 2000 en Turquie, les forces de l'ordre intervinrent simultanément dans vingt établissements pénitentiaires, où des détenus avaient mené des grèves de la faim, en protestation contre le projet de prisons de type F, qui prévoyait des unités de vie d'une à trois personnes. Le requérant fut blessé par balles lors de cette opération. Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), il soutenait que la force employée à son encontre avait été disproportionnée. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), il se plaignait d'avoir été dans l'impossibilité de saisir le tribunal administratif en vue d'obtenir réparation.

Violations de l'article 2
Violation de l'article 6

Satisfaction équitable : 18 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Eski c. Turquie (n° 8354/04)

Le requérant, Gökhan Eski, est un ressortissant turc né en 1975 et résidant à İzmir (Turquie). Alors qu'il était soûl un soir de décembre 2002, il se querella avec un ami dans un taxi puis se rendit à un poste de police où il eut une dispute avec un policier. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Eski se plaint d'avoir eu les yeux bandés et d'avoir été battu avec des bâtons de bois et des matraques au poste de police ce soir-là. Il alléguait que la procédure pénale qu'il avait engagée contre plusieurs policiers avait connu une durée excessive et s'était terminée par la suspension du prononcé du jugement.

Violation de l'article 3 (traitement)
Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 19 500 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Tengilimoğlu c. Turquie (n° 26938/08)*

Les requérants, Necmi Tengilimoğlu, Mehmet Dutuklar, Emrah Çerezci et Salih Gazi, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1964, 1978, 1985 et 1973. Ils servent dans les forces armées. Ils firent l'objet d'arrêts de rigueur et purgèrent leur peine dans des cellules disciplinaires. Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignaient que ces sanctions leur avaient été infligées par leur supérieur militaire et non par un tribunal indépendant et impartial.

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) à Necmi Tengilimoğlu, 7 500 EUR à Mehmet Dutuklar, 5 000 EUR à Emrah Çerezci et 3 000 EUR à Salih Gazi pour dommage moral.

Ülufer c. Turquie (n° 23038/07)*

La requérante, Gönül Ülüfer, est une ressortissante turque née en 1952 et résidant à Edirne (Turquie). Elle est la mère d'İdris Ülüfer, né en 1982. Ce dernier est décédé le 20 avril 2003, suite au tir d'un gendarme, alors que, menotté, il tentait de prendre la fuite à la sortie du tribunal correctionnel après une audience tenue dans le cadre d'un procès à son encontre pour vol. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante se plaignait de l'usage de la force meurtrière à l'encontre de son fils, ainsi que de l'enquête ayant suivi son décès.

Deux violations de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

Satisfaction équitable : 15 000 euros (EUR) pour dommage matériel et 40 000 EUR pour préjudice moral.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Carletta c. Italie (no 63861/00)
Colacrai c. Italie (n° 2) (no 63868/00)
Colazzo c. Italie (no 63633/00)
Immobiliare Cerro s.a.s. c. Italie (no 35638/03)

Par des arrêts du 15 juillet 2005 (*Carletta* et *Colacrai*), du 13 octobre 2005 (Colazzo) et du 23 février 2006 (*Immobiliare Cerro*) respectivement, la Cour a jugé que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants était contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Dans les arrêts qu'elle rend ce jour concernant la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Italie doit verser :

Carletta c. Italie : 1 700 euros (EUR) pour préjudice matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral ainsi que 15 000 EUR pour frais et dépens.
Colacrai c. Italie (n° 2) : 12 000 EUR pour préjudice matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral ainsi que 15 000 EUR pour frais et dépens.
Colazzo c. Italie : 129 000 EUR à la première requérante, 30 000 EUR au deuxième requérant, 30 000 EUR à la troisième requérante et 30 000 EUR à la quatrième requérante pour dommage matériel ; 2 500 EUR à chaque requérant pour dommage moral ; 20 000 EUR pour frais et dépens.
Immobiliare Cerro s.a.s. c. Italie: 2 452 000 EUR pour préjudice matériel, 15 000 EUR pour préjudice moral ainsi que 20 000 EUR pour frais et dépens.

La Rosa et Alba c. Italie (n°4) (no 63238/00)
La Rosa et Alba c. Italie (n° 8) (no 63285/00)
Par des arrêts respectivement du 13 octobre 2005 et du 15 juillet 2005, la Cour a considéré que les requérants avaient subi une expropriation de fait incompatible avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Dans les arrêts qu'elle rend ce jour concernant la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Italie doit verser :

La Rosa et Alba c. Italie (n° 4) : 470 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, 2 500 EUR au premier requérant, 2500 EUR à l'héritier du deuxième requérant, 2 500 EUR aux

héritiers du troisième requérant et 2 5000 EUR à la quatrième requérante pour dommage moral, ainsi que 15 000 EUR pour frais et dépens.

La Rosa et Alba c. Italie (n° 8) : 183 000 EUR pour préjudice matériel, 2 500 EUR au premier requérant, 2 500 EUR à l'héritier du deuxième requérant, 2 500 EUR aux héritiers du troisième requérant et 2 500 EUR à la quatrième requérante pour dommage moral, ainsi que 15 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.